

# **REGLEMENT DE PÊCHE APPLIQUE A L'ETANG COMMUNAL DE GURY ANNEE 2024**



**Article 1 :** Tous les pêcheurs s'engagent à respecter strictement ce règlement, sans restriction sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

**Article 2 :** Les pêcheurs et les promeneurs de cet étang devront laisser leurs véhicules sur l'aire de stationnement prévue à cet effet.

**Article 3 :** Le droit de pêche est strictement réservé aux personnes s'étant déjà acquitté du paiement d'une carte annuelle, sachant que l'accès de l'étang est autorisé aux promeneurs qui devront, comme les pêcheurs, respecter le calme et la propreté du site.

**Article 4 :** Les pêcheurs et les promeneurs déclarent dégager la totale responsabilité de la Commune de GURY en cas d'accident ou d'incident de toute nature qui seraient de leur fait ou de celui d'un membre quelconque de leur famille, qu'ils en soient auteurs ou victimes.

**Article 5 :** SONT STRICTEMENT INTERDITS :

1. les baignades (arrêté municipal du 22/07/2010)
2. la circulation de véhicules à moteur (arrêté municipal du 22/07/2010)
3. la pêche et autre activité en barque,
4. l'édification de ponton en dur ou provisoire, d'abri, ou de baraquement,
5. l'édification de bûchers (seraient responsables et poursuivis comme tels les provocateurs d'incendie),
6. les barbecues sans pieds (les déchets de charbon de bois ne doivent pas être jetés sur le sol) en cas de sécheresse tous feux et barbecues sont STRICTEMENT INTERDITS
7. le camping,
8. la pêche de nuit,
9. toutes formes de pêche aux filets ou électrique.

**Article 6 :** Il est interdit de faire stationner les véhicules dans les cultures. Les pêcheurs s'obligent à entretenir les lieux et à les conserver propres. Des poubelles sont prévues sur le pourtour de l'étang. Les chiens devront être impérativement tenus en laisse, leur baignade est interdite.

**Article 7 :** La possibilité de pêcher sur l'étang communal est accordée à la condition de posséder une carte de pêche à l'année :

- Pour les habitants de Gury (une personne à l'année).....30 €
- Pour les personnes extérieures (une personne à l'année).....55 €
- Pour les jeunes de Gury de 12 à 16 ans (à l'année).....10 €
- Pour les jeunes extérieurs de 12 à 16 ans (à l'année).....25 €

Les enfants de moins de 12 ans devront être obligatoirement accompagnés d'un adulte ; ils peuvent pêcher gratuitement avec une canne (pas de lancer).

**Article 8 :** Les pêcheurs possédant une carte annuelle ont la possibilité d'avoir un ou plusieurs invités à la journée. Ils devront s'acquitter, à l'avance, d'un droit de place de 5 euros par personne et par jour et d'informer la mairie au plus tard la veille, de la date retenue et du nombre de personne.

**Article 9 :** Les pêcheurs adultes sont autorisés à se munir de 2 cannes ou 2 lancers ou 1 canne plus 1 lancer.  
Les enfants jusqu'à 16 ans seront autorisés à se munir de 1 ligne.  
Un maximum de 2 kg d'esches et d'amorce, 1 kg de graines maximum sont autorisés par jour et par pêcheur.  
Un nombre maximum de 1 kilo de poissons blancs est autorisé à être gardé par pêcheur.  
Interdiction d'utiliser toutes sortes de pince de bricolage pour enlever un hameçon d'un poisson.

**CONSIGNES POUR LA PECHE A LA CARPE :**

Les carapistes doivent être munis obligatoirement de tapis de réception.  
La carpe sera pêchée avec des hameçons sans ardillon de taille maximal de 4.  
Interdiction de jeter une carpe de la berge, toute remise à l'eau doit s'effectuer soigneusement à l'aide du tapis de réception.  
Toute carpe pêchée devra être obligatoirement remise dans l'étang de Gury sous peine d'une amende forfaitaire de 1000 euros.

**Article 10 :** La pêche sera ouverte du Samedi 6 avril au Dimanche 27 octobre 2024 inclus, du lever au coucher du soleil.

**Article 11 :** Des contrôles fréquents sont effectués par des élus de la commune ainsi que l'agent Technique. En cas d'infraction au règlement en vigueur, le contrevenant devra s'acquitter d'une amende forfaitaire de 100 euros.  
Le profit de cette amende sera versé à la commune.

**Article 12 :** Le permis national n'est pas nécessaire.

**Article 13 :** Les cartes de pêche à l'année devront être retirées au Secrétariat de Mairie, aux jours et heures d'ouvertures :  
- le mardi de 10h à 12h,  
- le vendredi de 16h00 à 18h00,  
Tél : 09.72.98.49.48

**Article 14 :** Le pêcheur recevra un titre ASAP dressé par la Mairie et s'acquittera du montant auprès de la Trésorerie. Après réception de la preuve du règlement, la carte lui sera délivrée par la Mairie.

**Article 15 :** La Municipalité se réserve le droit d'utiliser l'étang à son usage.  
Des informations concernant d'éventuelles manifestations seront affichées au préalable sur le site.

Gury, le 23/02/2024  
Le Maire  
Sandrine PILLOT



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Pillot', is written over the right side of the official seal.